



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit de
l'Escargot à Issel (Aude)

N°Saisine : 2024-012730

N°MRAe : 2024APO22

Avis émis le 07 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aude sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Issel (Aude) .

Le dossier comprenait une étude d'impact (EI) datée de mai 2023, les contributions des services ainsi qu'un mémoire en réponse aux compléments de la DDT.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 7 mars 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Florent Tarrisse, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Annie Viu, Marc Tisseire et Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ [et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société REDEN SOLAR, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit de l'Escargot sur la commune d'Issel, dans le département de l'Aude (11). Le projet occupe au total 4,98 ha clôturés sur des parcelles classées en zone « A » au Plan local d'urbanisme (PLU), à caractère naturel (prairies mésophile et mésohygrophile, friches). La surface totale des modules est de 1,35 ha, pour une puissance installée d'environ 2,8 MWh, permettant une production estimée d'environ 4 130 MWh/an. Tout au long de l'exploitation, le site sera entretenu par pâturage ovin (cheptel de 30 bêtes). Cette co-activité sera portée par un agriculteur du secteur.

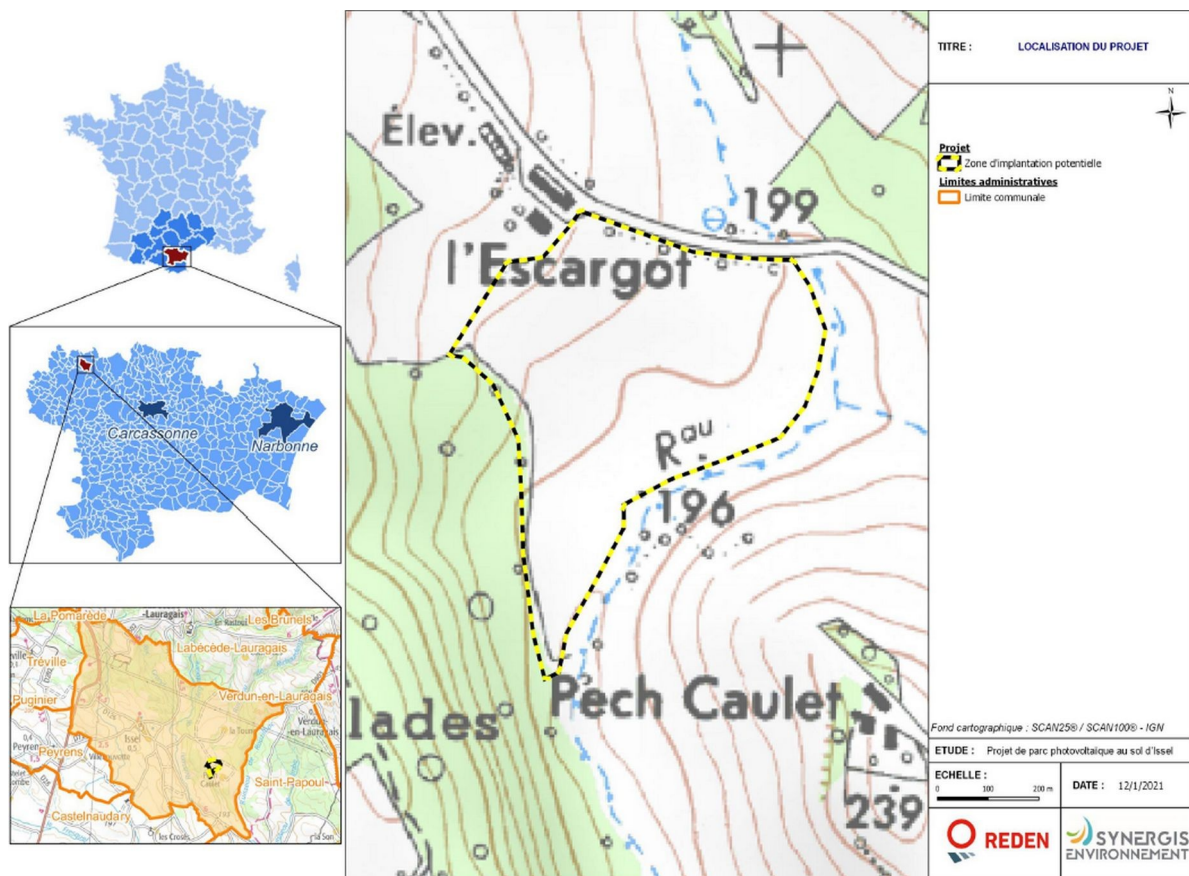


Figure 1: Localisation du site d'implantation du projet (source : dossier)

L'ancrage des 5 226 panneaux d'une puissance unitaire de 540 Wc, sera effectué avec des fondations de types pieux battus. Les tables seront constituées de 78 modules inclinables d'une longueur d'environ 44,5 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4,13 m, pour un point le plus bas à 0,36 m (inclinaison maximale de 55°). La hauteur moyenne d'une structure est de 2,29 m (module à l'horizontale). Pour fonctionner cette centrale sera équipée d'un poste de livraison et de transformation (22,32 m²). Elle nécessitera la création de 2 675 m² de piste lourde d'une largeur de 6 m, d'une aire de déchargement, de trois aires de retournement pour le SDIS² et de 3 166 m² de piste périphérique d'une largeur de 4 m et enherbée. Une zone coupe feu sera réalisée autour du site et deux réserves d'eaux d'un volume de 120 m³ seront installées. La durée des travaux

2 Service départemental d'incendie et de secours

est estimée entre 6 et 8 mois. Le raccordement est prévu au poste de source de Bagatelle à 8,4 km au moyen de câble souterrain et le tracé suivra les routes et les cours d'eau permanents seront franchis au niveau des ponts. À l'issue de la phase d'exploitation de 40 ans, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les composants seront aiguillés vers le circuit de traitement des déchets adapté. Le recyclage des modules sera assuré par SOREN.

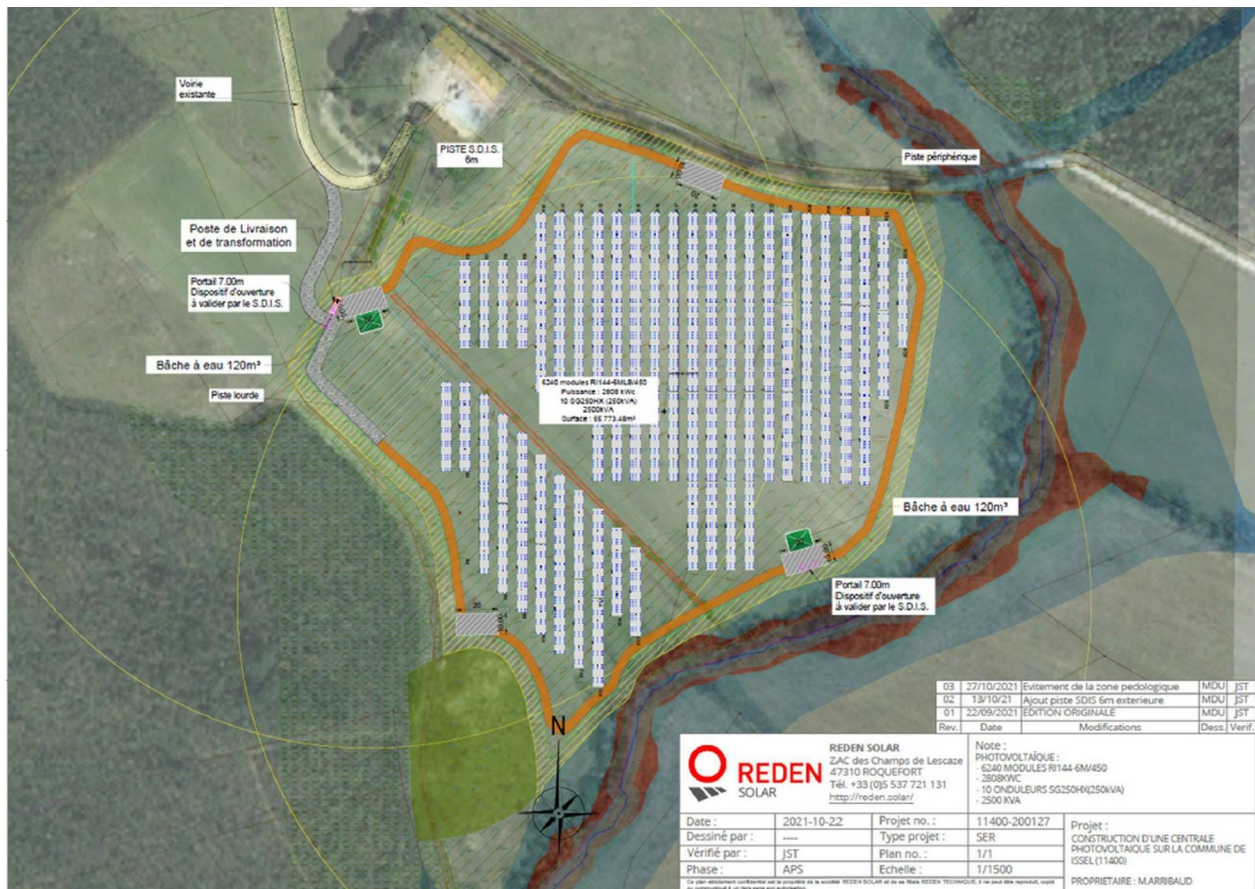


Figure 2: Plan de masse du projet (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet de l'Aude.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE) et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le dossier contient une étude préalable agricole (conformément à l'article L.112-3 du code rural).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'EI est jugée formellement complète. Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Cependant, l'ensemble des modifications et compléments qui sont apportés par le porteur de projet en réponse aux différentes demandes des services instructeurs doivent être intégrés au résumé non technique et à l'EI afin de rendre cette dernière « autoportante ».

Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantiers (base de vie, zones de stockage, par kings,) devront être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels

2.2 Justification des choix retenus

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET³ adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant aux lieux d'implantation à privilégier. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres agricoles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale voire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) quand il existe (ici le SCoT Pays du Lauragais), des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. En effet, le dossier indique plusieurs critères ayant conduit au choix du site (partie 6 de l'EI à partir de la page 193) dont l'absence de site prioritaire sur la commune, le faible potentiel agricole des terres qui sont « en gel » depuis 5 ans, un site en dehors des zonages réglementaires et d'inventaires écologiques, à distance des monuments historiques, sites inscrits et classés. Il semble qu'une recherche de site prioritaire ait été menée à l'échelle de la commune uniquement sur la base d'une analyse cartographique.

La MRAe considère que l'EI ne conclut dès lors pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux à une échelle intercommunale, voire du SCoT.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux. La variante retenue est le résultat de la prise en compte des recommandations du SDIS et des experts naturalistes et paysagers. Cependant la MRAe relève qu'il n'est pas expliqué la démarche itérative qui a abouti au choix de la variante, l'EI se contente de présenter plusieurs plans de masse avec très peu d'explications.

Enfin, la MRAe indique que depuis l'arrêté du 29 décembre 2023, si la hauteur minimale des panneaux est inférieure à 1,10 m, la surface occupée doit être prise en compte au titre de la consommation d'espaces.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Par ailleurs, la hauteur envisagée de 36 cm pour les tables semble difficilement compatible avec les mesures d'entretien prévues (ovins).

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie (échelle du SCoT pertinente) et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse multicritère permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de démontrer que le choix s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologiques par rapport aux autres solutions étudiées, ou le cas échéant de revoir la localisation du projet.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Des visites de terrain ont été réalisées en 2020 et 2021 dans le cadre des observations naturalistes. Le calendrier des inventaires est présenté p.326 et suivantes de l'EI. Les prospections naturalistes ont été réalisées suivant des conditions météorologiques favorables, aux périodes appropriées et avec une pression d'inventaire satisfaisante pour l'ensemble des taxons. L'EI présente de nombreuses cartes permettant de croiser l'implantation du projet avec les enjeux des différents groupes d'espèces. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Cependant la zone la plus proche est située à proximité immédiate au nord de la ZIP (ZNIEFF⁴ « Montagne Noire occidentale »).

Habitats naturels et flore

Sur la ZIP, vingt et un types d'habitats naturels ont été recensés. Huit d'entre eux présentent des enjeux patrimoniaux « modérés » à « très forts » et les incidences résiduelles sur ces habitats sont jugées « faibles ». La majorité de l'aire d'étude est constituée de prairie mésophile qui présente un enjeu « faible ». Les habitats à enjeux « forts » correspondant aux cours d'eau intermittents (ruisseau de Richourdens et fossé central) seront évités. La ripisylve à Frênes à feuilles étroites, Peupliers et Chênes pédonculés qui présente un enjeu « très fort » sera évitée également et il en est de même pour l'ensemble des zones humides identifiées. La mesure ME1.1a « Évitement des habitats à enjeux forts » permet de préserver ces zones sensibles.

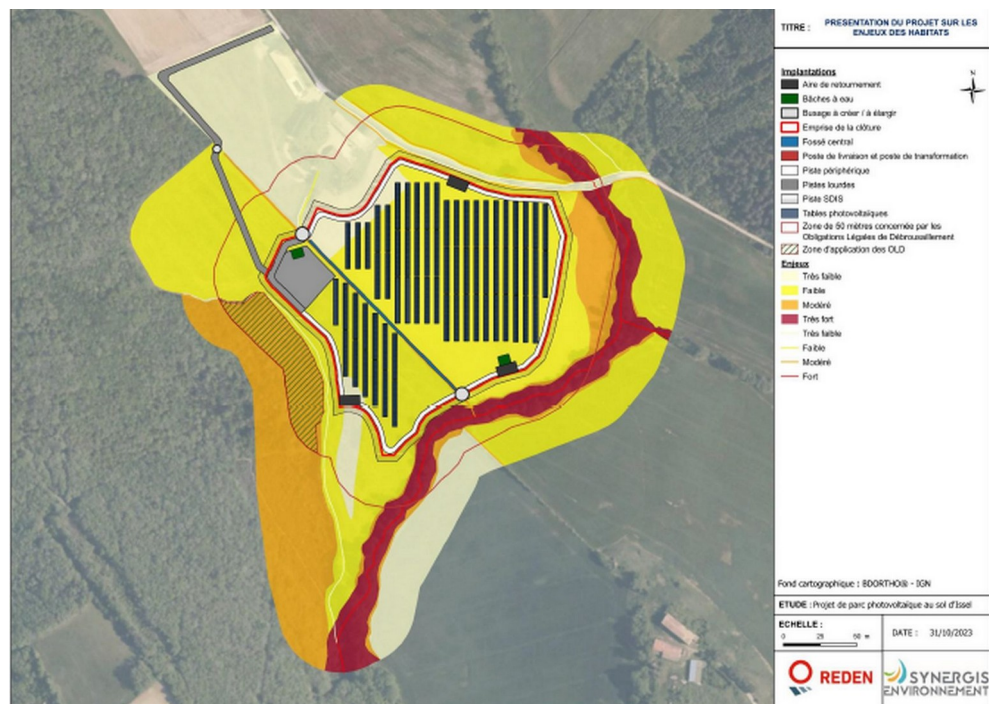


Figure 3: Enjeu des habitats naturels (source : dossier)

4 Une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui complète les zonages réglementaires.

179 espèces végétales ont été observées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ou d'intérêt patrimonial. Deux espèces végétales exotiques envahissantes ont été détectées (Herbe de la Pampa et Sénéçon sud-Africain). Des mesures permettant de limiter leurs propagations sont proposées (MR2.1f)

Faune

Aucune espèce à enjeux forts n'a été détectée pour les insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et avifaune.

Sur le terrain, ont été recensés : 4 espèces d'amphibiens dont 1 à enjeu « modéré » (la Grenouille agile), 4 espèces de reptiles dont 2 à enjeu « modéré » (la Couleuvre vipérine et la Vipère aspic), 72 espèces d'entomofaune et autres invertébrés, 3 espèces de mammifères terrestres, 26 espèces d'oiseaux en hivernage dont 2 présentent un enjeu patrimonial « modéré » (le Pic noir et Alouette lulu), 22 espèces d'oiseaux en migration pré-nuptiale dont 5 présentent un enjeu patrimonial « modéré » (le Balbuzard pêcheur, le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Milan royal), 6 espèces d'oiseaux en migration postnuptiale dont 2 présentent un enjeu patrimonial « modéré » (l'Alouette lulu et la Grande Aigrette), 47 espèces d'avifaune diurne dont 6 à enjeu « modéré » (Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe), 1 espèce d'avifaune nocturne, 7 espèces de rapaces dont 1 à enjeu « modéré » (le Circaète Jean-le-Blanc).

Concernant les chiroptères, 7 espèces et 5 groupes d'espèces différents ont été identifiés. A noter que la forte activité de deux d'entre elles (la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune) en début de nuit et fin de nuit indique certainement la présence d'un gîte abritant une colonie. Les arbres gîtes identifiés ne seront pas détruits, y compris ceux situés au sein des OLD⁵.

Une attention particulière est à porter sur le Hérisson d'Europe. En effet, au regard de la présence d'habitats favorables, sa prise en compte en tant qu'espèce potentiellement présente sur le site est nécessaire. La non-observation d'individus au cours des inventaires ne présume pas d'une absence totale.

Suite aux mesures ERC mises en place pour le projet, les incidences résiduelles sur l'ensemble de ces espèces sont jugées « très faibles » à « faibles ». Une zone d'habitat pour l'avifaune nicheuse sera mise en défens à l'intérieur du parc qui participera au maintien sur site des 2 couples de Cisticole des joncs et profitera aux reptiles.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La ZIP se situe entre les reliefs de la Montagne noire et des Corbières. L'étude paysagère fournie au sein de l'EI⁶ permet de mettre en avant le fait que les sensibilités du projet au regard de l'aire d'étude éloignée sont localisées au nord, à la faveur des points hauts dégagés de la Montagne noire. Les bourgs principaux et les monuments historiques ne présentent pas de sensibilité particulière, notamment, car la topographie de la zone et les boisements situés tout autour permettent de limiter les visibilitées.

Concernant l'aire d'étude rapprochée, ce sont surtout les routes qui se trouvent au nord du projet qui affichent des sensibilités notables. Les principales visibilitées se situent aux abords directs de la ZIP. La majorité des hameaux ne présentent aucune sensibilité, à l'exception du lieu-dit de l'Escargot et du Puech Caulet, de part leur proximité avec le projet ou leur positionnement en hauteur. Afin de limiter les visibilitées du projet sur le chemin situé au nord qui mène à ces deux lieux-dits, l'EI mentionne la densification et la plantation d'une haie entre la clôture et le chemin du parc à ce niveau-là.

L'étude paysagère fournie est de qualité, cependant les préconisations paysagères du bureau d'étude ne sont pas suffisamment prises en compte dans l'EI. En effet, il est indiqué que des haies devraient être plantées ou densifiées sur plusieurs parties du terrain d'implantation, et les zones préférentielles d'implantations des éléments techniques sont présentées. Cependant, ces préconisations ne sont pas reprises.

La MRAe recommande de prendre en compte dans les mesures prévues dans l'étude d'impact, les préconisations du bureau d'étude en matière d'insertion paysagère et donc de revoir le positionnement des éléments techniques, ainsi que la mise en place de haies et le renforcement de la ripisylve permettant de réduire les visibilitées du projet.

5 Obligation légale de débroussaillage

6 Étude d'impact

Selon les services compétents, bien qu'aucune Zone de présomption de prescription archéologique ne soit définie au droit de l'emprise du projet, le risque de découverte de vestiges archéologiques et d'atteinte potentielle à ces vestiges ne peut pas être complètement écarté. De ce fait, des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites et devront être mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce dernier. Les impacts inhérents à ces travaux doivent être appréhendés au titre du projet global et des mesures ERC préconisées le cas échéant.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Cependant la MRAe note que le dossier ne comprend aucune analyse des émissions de gaz à effet de serre dues au cycle de vie de l'équipement et des changements d'affectation des terres.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat, en prenant également en compte le changement d'occupation des sols.